

JEAN-JACQUES BARBIERI

Avocat à la Cour
Professeur agrégé des Facultés de Droit

LAURENT POSOCCO⁴⁸

Docteur en Droit

Justice publique et arbitrage (Quelques observations à partir du Droit français)

FECHA DE RECEPCIÓN: 24 de septiembre de 2012

FECHA DE ACEPTACIÓN: 21 de noviembre de 2012

RESUMEN

A través de la importante reforma realizada en el derecho arbitral francés mediante el Decreto nº 2011-48, de 13 de enero 2011, éste se acerca un poco más a las normas de la CNUDCI.

Las reformas introducidas por este Decreto suponen un avance importante que descansa esencialmente en la evolución del papel de la justicia ordinaria en el procedimiento arbitral.

Este artículo analiza, en primer lugar la eficacia alcanzada por el procedimiento arbitral gracias a la participación de la justicia ordinaria, con la intervención del llamado «juez de apoyo», reconociendo con esta denominación la existencia de una figura enfocada a garantizar el éxito del procedimiento arbitral sin ningún atisbo de sumisión jerárquica.

Este «juez de apoyo» tiene entre otras misiones la de suplir la voluntad de las partes si aquella falla y, a raíz del nuevo Decreto, incluso está facultado para constituir él mismo un tribunal arbitral si las partes no prevén reglas que indiquen como elegirlo. La opción más arriesgada de la reforma es

48 Jean-Jacques BARBIERI, est professeur à l'Université Toulouse-Capitole, où il dirige le Master contentieux-arbitrage.

Laurent POSOCCO, Docteur en Droit, auteur d'une thèse sur la clause compromissoire, est Maître de conférences à l'Université de Corse –Pascal Paoli– ERT Aspects Juridiques du Patrimoine, des Personnes Physiques et des Entreprises.

el reconocimiento de competencia del «juez de apoyo» en litigios internacionales que se desarrollen fuera del territorio francés y que se diriman por leyes extranjeras.

De esta manera, la justicia estatal ocupa un rol participativo y auxiliar en aras a lograr el mejor funcionamiento del arbitraje.

En segundo lugar, este trabajo viene a describir los mecanismos adyacentes al procedimiento arbitral y sus garantías, como la interposición de medidas cautelares, la desaparición del recurso de apelación a favor de un solo tipo de recurso el de nulidad y el recurso de revisión ante el tribunal arbitral y no ordinario para obtener la rectificación total o parcial de aquellos laudos dictados en fraude de ley.

Más que nunca el derecho francés permite al derecho arbitral alcanzar su pleno desarrollo como un instrumento dispensador de Justicia equiparable en su totalidad al derecho ordinario, en el que la figura del árbitro ocupa un lugar esencial.

En cuanto al futuro del arbitraje los autores, destacan varias vías de reflexión para el futuro, como son un mejor conocimiento de los sistemas de derecho comparado, la profesionalización de los actores del procedimiento arbitral, –árbitros, abogados, y asesores de las partes– y por último su difusión a través de una mayor publicidad del trabajo de los tribunales y cortes arbitrales regionales en la Euro-zona mediterránea.

PALABRAS CLAVE

Reformas recientes, Juez de apoyo, Recurso, Formación, Árbitro.

ABSTRACT

As a result of major reforms made by the *Décret* n° 2011 - 48 of 13th January 2011, French arbitration law is one step closer to the UNCITRAL rules.

The reforms introduced by this *Décret* constitute an important advance that is essentially based on the evolving role of the ordinary courts in arbitral proceedings.

This article analyses firstly the effectiveness of arbitration achieved thanks to participation of the ordinary courts, with the intervention of the «support judge», a designation that recognizes the role of a person whose aim is to ensure the success of arbitration proceedings without any hint of hierarchical submission.

Amongst other objectives, this «support judge» has the function of making up for the will of the parties if that fails and, as a result of the new Act, even has the authority to declare himself an arbitral tribunal if the parties do not provide rules that indicate how to choose one. The riskiest option taken by the reforms is the recognition of competence of the «support judge» in international disputes taking place outside of France arising from foreign laws.

Thus, the state courts have a participative and auxiliary role in ensuring the arbitration works well.

Secondly, this paper aims to describe mechanisms supporting arbitration procedures and guarantees, such as the filing of interim measures, the disappearance of various appeal options in favour

of a single type of appeal seeking annulment and the motion for review by an arbitral tribunal for rectification of those all or part of awards made in breach of legal process.

More than ever French law allows arbitration law to achieve its full potential as an instrument of Justice entirely comparable to ordinary law, in which the arbitrator plays a key role.

Regarding the future of arbitration, the authors highlight several lines of thought for the future, such as a better understanding of comparative legal systems, professionalisation of the players in arbitral proceedings –arbitrators, lawyers, and counsels– and finally greater publicising of the work of the regional arbitral tribunals and courts in the Mediterranean Eurozone.

(Quelques observations à partir du Droit français)

KEYWORDS

Recent reforms, Support Judge, Appeal, Training, Arbitrator.

RESUME

1. L'histoire de l'arbitrage porte à la justice publique. 2. La direction de la justice civile dans le premier degré. 3. L'arbitrage pour l'avenir.

1. Toute et un an après un décret sur l'arbitrage interne (14 mai 1980) et un décret relatif à l'arbitrage international (12 mai 1981), une importante réforme de droit a été adoptée par le décret n° 2011-12 du 13 janvier 2011. Il convient de souligner de possibles effets de ce décret, de la nature de l'arbitrage du droit français, le rôle de la justice civile de première instance par lequel l'arbitrage a pu confirmer l'existence des éléments de sa compétence et même intervenir sur certains points en addition des éléments de la procédure du tribunal arbitral. La nouvelle procédure de l'arbitrage a été introduite en un seul et même décret, de la loi de type de la loi de 1980. Il faut également saluer le travail préalable de l'Union Française de l'Arbitrage qui a obtenu en 2006 un projet de réforme de la procédure d'arbitrage sur lequel le décret de 2011 est basé. Il est à noter que le décret de 2011 a pu bénéficier de la collaboration de la législature après avoir été soumis par voie d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale et de plusieurs amendements.

Les auteurs ont pu constater que la réforme de l'arbitrage a été introduite en un seul et même décret, de la loi de type de la loi de 1980. Il faut également saluer le travail préalable de l'Union Française de l'Arbitrage qui a obtenu en 2006 un projet de réforme de la procédure d'arbitrage sur lequel le décret de 2011 est basé. Il est à noter que le décret de 2011 a pu bénéficier de la collaboration de la législature après avoir été soumis par voie d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale et de plusieurs amendements.

Justice publique et arbitrage

(Quelques observations à partir du Droit français)

RÉSUMÉ

1. L'efficacité de l'arbitrage grâce à la justice publique. 2. La discrétion de la justice civile dans le procès arbitral. 3. Réflexions pour l'avenir.

1. Trente et un an après un décret sur l'arbitrage interne (14 mai 1980) puis un autre consacré à l'arbitrage international (12 mai 1981), une importante refonte de l'arbitrage a été consacrée par le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011. Il convient, avant de suggérer de possibles réflexions pour l'avenir, de se réjouir de l'adoption du texte réformant le livre quatrième du code de procédure civile par lequel notre système a pu confirmer l'essentiel des éléments de sa compétitivité et même innover sur certains points en édictant des solutions en phase avec les préoccupations du monde professionnel. Le nouveau droit français de l'arbitrage se rapproche un peu plus, par son contenu, de la loi type de la CNUDCI. Il faut également saluer le travail préalable du Comité Français de l'Arbitrage qui a publié en 2006 un projet de réforme. Le décret s'inspire d'ailleurs sur bien des aspects de ce projet. Il est ainsi heureux que la matière ait pu bénéficier de la sollicitude du législateur, après avoir été tant stimulée par celle d'une jurisprudence, d'une doctrine et de praticiens empreints de réalisme.

Les avancées sont importantes. Elles nous paraissent essentiellement reposer sur une évolution du rôle et de la place occupée par la justice d'Etat au sein de l'arbitrage. Le juge d'Etat intervient plus qu'il ne l'a jamais fait au service de l'efficacité de la procédure arbitrale là où elle risquerait d'être tenue en échec (1), alors même, et c'est sans doute un paradoxe, que son effacement n'a jamais été aussi perceptible là où sa présence n'était plus indispensable ou était devenue obsolète (2). Des exemples symp-

tomatiques de ce double mouvement doivent être relevés avant d'énoncer quelques propositions pour l'avenir de l'arbitrage (3).

1. L'EFFICACITE DE L'ARBITRAGE GRACE A LA JUSTICE PUBLIQUE

2. Sans qu'il y ait une relation hiérarchique entre eux, l'arbitre bénéficie du concours de la justice publique. Cette dernière, par sa participation, accroît l'efficacité de la justice privée. Le temps semble bien révolu où le juge public ne faisait que s'arc-bouter sur ses prérogatives régaliennes. Le décret consacre l'appellation « juge d'appui », reconnaissant ainsi –sans aucune connotation péjorative– l'existence d'une juridiction dévouée au bon fonctionnement de l'arbitrage.

3. Si le dispositif nouveau va dans le sens de la modernité, c'est d'abord en raison du rôle joué par ce juge d'appui qui n'a plus seulement vocation à interpréter la volonté des parties mais qui a désormais le pouvoir de la suppléer lorsque celle-ci fait défaut. Dans l'arbitrage interne, l'ancien dispositif énonçait que le juge d'Etat avait ainsi seulement pour mission de mettre en œuvre la volonté des parties. Il ne pouvait se substituer à son absence. Tout au plus pouvait-il interpréter cette volonté lorsqu'elle était mal exprimée. Le juge d'appui peut désormais par exemple constituer le tribunal arbitral en l'absence de prévision par les parties de règles indiquant comment le former. Ce système est également utile lorsque le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, chaque partie en choisissant un et les deux arbitres ainsi choisis désignant le troisième. Grâce au juge d'appui, si une partie ne choisit pas d'arbitre ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la personne chargée de l'arbitrage ou –à défaut le juge d'appui– désigne le ou les arbitres. A différence de la norme ancienne, la règle nouvelle permet de pallier la volonté défaillante des parties qui n'ont pas convenu des modalités de désignation des trois arbitres. (CPC, nouveaux arts. 1451 et ss.).

4. Lorsque le juge d'appui français est compétent internationalement, il peut mettre en œuvre le mécanisme supplétif. Et on note qu'il est possible de retenir la compétence internationale du juge d'appui français si « *les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale* » (CPC, art. 1505 al. 3), même si l'arbitrage n'a pas lieu en France, ou que les parties n'ont pas choisi la loi française pour régler leur différend. Ainsi, les parties en litige, dans la clause compromissoire ou une fois le litige né, dans une convention spéciale, peuvent prévoir la compétence du juge d'appui français, alors que l'arbitrage ne se déroule pas en France et que l'arbitrage est régi par un droit de l'arbitrage étranger. La solution est audacieuse, le juge d'appui français devant alors appliquer dans la seconde

hypothèse un droit de l'arbitrage étranger. Le juge d'appui français est également compétent « si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice » (CPC, art. 1505 al. 4).

5. Le juge étatique est ainsi placé au service du bon fonctionnement de l'arbitrage. Il joue un rôle participatif ou auxiliaire. Preuve est ainsi faite de l'harmonie qui peut exister entre justice d'Etat et justice privée. Il n'est pas exclu que, par un effet de miroir inversé, la seconde serve de modèle à la première. L'article 1464 du Code de Procédure Civile prévoit désormais que les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. Ces exigences, déjà imposées aux parties elles-mêmes, sont nouvelles en ce qu'elles engagent l'arbitre. Il est vrai que celui-ci a une mission créatrice, sans doute plus innovante que celle d'un magistrat étatique. Ainsi, l'arbitre « détermine » la procédure arbitrale en matière interne, il la « règle » en matière internationale (CPC Art. 1464, al. 1, Art. 1509). Le principe d'efficacité, au soutien de justiciables qui ont fait le choix d'une « autre » justice, a été présenté comme la clé de lecture des réformes successives. Le décret de 2011 a parachevé l'œuvre en s'y référant systématiquement à chaque étape du processus (*V. T. Clay, Liberté, Egalité, Efficacité, La devise du nouveau droit français de l'arbitrage, JDI n° 2/2012, n° 42 et s., p. 459 et s.*). Organe de justice, l'arbitre remplit des fonctions identiques à celles d'un juge sans avoir une image de magistrat jupitérien à une époque où le droit est plus flexible, révisable et fluide qu'il ne l'était autrefois. Sa décision est un acte juridictionnel dans l'exercice d'un pouvoir délégué par la volonté des parties. Il a été récemment rappelé que l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence arbitrale interdisait qu'une nouvelle instance soit engagée, même devant une juridiction d'Etat, en utilisant un autre fondement au soutien des mêmes demandes. La circonstance que le tribunal arbitral ait statué en qualité d'amiable compositeur n'enlève rien à l'autorité attachée à la décision rendue dans ce cadre, et ce d'autant qu'il incombait au demandeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estimait de nature à fonder celle-ci (*Cass. 1^{ère} civ., 12 avril 2012, n° 11-14.123, JCP E 2012, 1315, obs. J. Beguin*). Les raisonnements conduits sont identiques à ceux qui auraient inspiré la solution à propos de procès successifs « classiques ».

2. LA DISCRETION DE LA JUSTICE CIVILE DANS LE PROCES ARBITRAL

6. L'harmonie des justices privée et publique et la confiance du législateur dans le système arbitral sont telles que l'on constate même une certaine forme de discrétion du juge public à bien des étapes de la procédure au cours desquelles son intervention n'était plus indispensable ou était devenue obsolète. Le principe négatif de la clause compromissoire est connu. La compétence-compétence de l'arbitre l'est aussi. De ce

moderne effacement du juge public, il faut énoncer quelques exemples nouveaux, issus du décret. La liste n'en est pas exhaustive.

7. En matière de mesures conservatoires. Avant la réforme, la jurisprudence avait reconnu l'existence d'une compétence concurrente du juge étatique et du tribunal arbitral en matière de mesures conservatoires et d'instruction. Les parties disposaient d'une option. Elles pouvaient s'adresser seulement au juge étatique si elles estimaient que ce dernier pouvait prendre plus efficacement et plus rapidement une décision conservatoire, ou préférer la voie de l'arbitrage. Le dispositif nouveau supprime toute compétence concurrente entre le tribunal arbitral et le juge de l'Etat relativement aux mesures conservatoires : « *l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire* » (CPC, art. 1449). Avant la constitution du tribunal arbitral, par hypothèse, seul le juge étatique est compétent. L'existence d'une convention d'arbitrage ne lui retire pas sa compétence. Ainsi, le juge étatique peut décider de mesures d'instruction *in futurum* ou de mesures conservatoires. Mais une fois le tribunal arbitral constitué, celui-ci est seul compétent. La solution retenue par le décret permet de saisir la juridiction la plus prompte, en cas d'urgence, à prendre une décision. Elle est animée par la recherche de l'efficacité et elle est un témoignage de la réserve du juge public qui apparaît comme un « facilitateur » dans le temps qui est le sien.

8. En matière interne, la disparition de l'appel, sauf convention contraire des parties, est également une marque de cette discrétion du juge public. La pratique avait massivement utilisé la clause de renonciation à l'appel autorisée par l'ancien article 1482 CPC, de telle sorte que les appels dirigés contre les sentences arbitrales étaient devenus marginaux. Le décret fait ainsi du recours en annulation la voie de recours de droit commun à l'encontre des sentences arbitrales (CPC, art. 1489). Il faut encore noter que ce recours est encadré par des conditions notamment de délais (un mois à compter de la notification de la sentence) et par des cas limitatifs d'ouverture. En matière internationale, la voie de l'annulation de la sentence peut même être écartée par la convention d'arbitrage.

9. Le recours en révision permet d'obtenir la rectification totale ou partielle de la sentence en cas de fraude ou de faux. Le texte prévoit que le recours est porté devant le tribunal arbitral. La règle nouvelle permet de confier à la juridiction arbitrale qui a rendu la décision le pouvoir de constater la fraude et de modifier pour cette raison la sentence. Elle est respectueuse à la fois de la volonté des parties, qui ont entendu que le litige soit jugé par des arbitres, et de la plénitude du pouvoir juridictionnel du tribunal arbitral. C'est seulement lorsque le tribunal arbitral ne peut être reconstitué que la cour d'appel est compétente pour connaître du recours en révision (CPC, art. 1502 al. 3).

10. Plus que jamais, le droit français permet à la procédure arbitrale de s'épanouir comme justice à part entière. Il est admis que l'efficacité n'est nullement compromise par la discrétion du juge public et qu'au contraire son rôle participatif favorise le déroulement de la procédure qui reste une œuvre privée.

L'arbitre en devient le personnage central comme porteur des valeurs de l'arbitrage. La loi française lui impose un devoir très large d'objectivité dans le comportement. L'article 1456 alinéa 2 du Code de Procédure Civile prévoit qu'il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toutes circonstances susceptibles d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler, sans délai, toutes circonstances de même nature qui pourraient naître après l'acceptation de sa mission. La Cour de cassation s'est successivement attachée à relever les liens pouvant exister entre l'arbitre et les parties, à s'interroger sur les contacts entre l'arbitre et les conseils des parties, puis à décrypter les relations concernant l'arbitre et d'autres personnes (*D. Cohen, Indépendance des arbitres et conflits d'intérêts, Revue arbitrage 2011, p. 611-652 ; E. Kleiman, Arbitrage et conflits d'intérêts : une année mouvementée, JCP G 2011, supplément n° 52, p. 25*). Ceci l'a conduite à marquer une grande rigueur, notamment lorsqu'elle considère que l'obligation de révélation englobe les relations éventuelles entre l'arbitre et des tiers. Ce fut le cas dans une affaire où l'arbitre avait été le conseil d'EDF et où le litige opposait une entreprise et une société d'experts en tarification de l'énergie. Or, EDF n'était en rien concernée par le procès. La Cour de cassation a seulement constaté que le président du tribunal arbitral avait été appelé à défendre les intérêts de ce groupement dans diverses procédures. Elle n'exige même pas qu'il soit établi que cela aurait pu avoir concrètement un impact sur l'impartialité dans la fonction de jugement (*Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} février 2012, n° 11-11.084, D. 2012, p. 446, obs. X. Delpech*). Ce qui revient à exclure le risque d'une idée préconçue, non pas seulement à l'égard des parties mais aussi à l'égard de la matière litigieuse.

3. REFLEXIONS POUR L'AVENIR

11. Pussions-nous pour l'avenir suggérer quelques pistes de réflexions tenant compte de cette combinaison entre l'efficacité de l'Etat et sa nécessaire réserve, souhaitée par les parties elles-mêmes peu sensibles à la majesté des rituels.

12. L'avenir de l'arbitrage passe d'abord par une **meilleure connaissance des systèmes comparés**. Par exemple, la disparité des critères d'*arbitrabilité* ou de *compromissibilité* des litiges est un champ d'investigation important qui devrait conduire à les recenser afin de rechercher les moyens de les atténuer au profit d'une plus grande ouverture à l'arbitrage.

Autre exemple, au sein de l'axe méditerranéen, la France dispose d'un système moniste, alors que d'autres états connaissent un mécanisme dualiste. Même si, dans ces derniers systèmes, les régimes des arbitrages tendent parfois à s'unifier et à se *processualiser* et si l'arbitrage français s'assouplit au fil des réformes, il serait stimulant que nos comparatistes s'intéressent à l'arbitrage *irrituel* ou informel. Le paroxysme de l'affranchissement de la tutelle du juge public et de son effacement est alors atteint. Ceci sera l'occasion de mener une réflexion relative aux dérogations dont notre système est susceptible. Ceci sera aussi le moment d'approfondir les perspectives d'une solution authentiquement contractuelle, plus confidentielle encore, et ce d'autant que les turbulences de l'économie rendent nécessaire le rééquilibrage dans le temps de nombreuses relations d'affaires.

13. L'avenir de l'arbitrage passe ensuite par une **valorisation du rôle des intervenants au procès arbitral** –arbitres, experts et conseils des parties– et de leurs formations universitaires. Entre amateurisme d'acteurs de passage et cooptation amicale au sein de la communauté arbitrale qui ne doit plus se présenter comme une sorte de club fermé, la question de la professionnalisation de la fonction d'arbitre ne doit pas être éludée, au moins si l'on entend par là la constitution d'un certain savoir-faire nourri d'indépendance et de neutralité et de nature à susciter, à bon escient, la confiance des parties (*V. les développements remarquables de Me Y. Derains, Le professionnalisme des arbitres, Cah. dt de l'entr. n° 4, juillet août 2012, p. 21 et s.*). Diverses universités délivrent des masters comprenant des enseignements du droit de l'arbitrage interne et international, et il existe, au sein d'organismes privés, des formations spécifiques au fil des disciplines du droit international des affaires. Il en résulterait une sorte « d'autorégulation » ou une « éthique commune » permettant de mettre en avant des personnes dignes de remplir de telles responsabilités. Néanmoins, l'instauration de tels enseignements au niveau Master 2 (en 5^{ème} année du parcours de l'étudiant) ou à l'intention de professionnels aguerris à la recherche de nouveaux champs d'activités, n'est peut-être pas suffisante. Nous avons notamment l'expérience d'étudiants qui découvrent tardivement un monde qui leur paraît fort éloigné de leurs préoccupations habituelles, parce qu'ils ont présentes à l'esprit une vision de la justice comme pouvoir public et les règles traditionnelles de procédure permettant de désigner un gagnant et un perdant. Il serait donc souhaitable d'introduire une sensibilisation à l'arbitrage en 2^{ème} et 3^{ème} années de licence, dès la délivrance des enseignements majeurs, tels que le droit des obligations et le droit processuel. Les étudiants d'aujourd'hui sont les rédacteurs d'actes de demain. Il est temps de leur présenter les clauses sensibles des contrats d'affaires.

14. L'avenir de l'arbitrage passe enfin par la **création ou une meilleure visibilité de chambres arbitrales régionales** reconnues par le monde professionnel, enracinées dans leur territoire et positionnées sur leur marché, tout en échangeant entre elles informations sur les usages et formations des praticiens. L'axe méditerranéen est une zone d'échanges économiques intenses. Il est un terrain de prédilection pour l'épanouisse-

ment de l'arbitrage, lui-même créateur d'une réelle harmonie entre le commerce et les règles juridiques. En visionnaire de la longue durée, l'historien F. Braudel avait analysé, il y a déjà une soixantaine d'années, les forces de profondeur qui ont placé le monde méditerranéen au centre des évolutions significatives. Il revient aux professionnels de l'arbitrage de saisir à nouveau cette opportunité.

Presente y futuro del arbitraje

FECHA DE RECEPCIÓN DE LA MANIFIESTA: 20 DE AGOSTO DE 2014
FECHA DE APROBACIÓN DE LA COMISIÓN: 20 DE AGOSTO DE 2014

RESUMEN

El presente artículo analiza el arbitraje como método de resolución de conflictos y presenta el arbitraje como una de las alternativas de resolución de conflictos en la Comunidad Autónoma de Aragón.

En cualquier caso, el artículo de análisis se centra en la actualidad y en la importancia del arbitraje en la sociedad actual, donde el conflicto se resuelve en muchos casos por la búsqueda de consenso, mediante diversos mecanismos, como el arbitraje, el diálogo, la negociación, etc. donde no existe el arbitraje como un conflicto natural ni el conflicto.

El arbitraje se refiere a la resolución de conflictos que surge de forma espontánea y se resuelve de forma voluntaria y consensuada por las partes.

El arbitraje es un método de resolución de conflictos que surge de forma espontánea y se resuelve de forma voluntaria y consensuada por las partes.

La presente cuestión parte de la idea de que el arbitraje es un método de resolución de conflictos que surge de forma espontánea y se resuelve de forma voluntaria y consensuada por las partes.

PALABRAS CLAVE

Conflicto, resolución de conflictos, arbitraje, negociación, diálogo, consenso, resolución de conflictos.